

DECISION DU MAIRE N°DEC-2026-09

Du 02/02/2026

portant attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de Baziège

Jean ROUSSEL, maire de Baziège,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2223-14 et suivants ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal autorise le maire à prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé et notamment l'alinéa 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la décision DEC-2024-22 du 01/07/2024 approuvant les tarifs municipaux ;

Considérant la demande présentée par M. GRILLERES Patrick dans le but d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture familiale de la famille GRILLERES ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder, à M. GRILLERES Patrick, domicilié au [REDACTED] 31450 Baziège, la concession n° 1/6/106 pour une durée temporaire de 15 ans de 6 mètres superficiels de terrain dans le cimetière communal, à compter du 29/01/2026 jusqu'au 29/01/2041 afin d'y fonder la sépulture familiale de la famille GRILLERES.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de cent quatre-vingt euros.

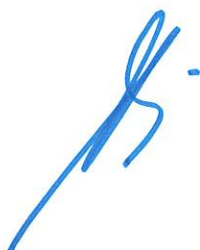
Article 3 : La directrice générale des services et la Trésorière de Castanet sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Annexe – Arrêté de concession de terrain – Famille GRILLERES

Mairie de Baziege
182 Av. de l'Hers
31450 Baziege

Fait à Baziege, le 02/02/2026
Par délégation du conseil municipal,
le maire,



Jean ROUSSEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage en date du :
La décision ayant été reçue en préfecture le :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr